

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 janvier 1980

modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

(80/216/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 43 et 100,vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 71/118/CEE du Conseil,
du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires
en matière d'échanges de viandes fraîches de
volaille ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive
77/27/CEE ⁽⁵⁾, prévoit les conditions d'obtention et
d'inspection des viandes de volaille destinées aux
échanges nationaux et intracommunautaires;considérant qu'une partie non négligeable de l'élevage
des volailles et de la commercialisation de leurs
viandes est du ressort de petits producteurs dans le
cadre de marchés locaux et constitue une activité
notable de l'agriculture dans certaines régions de la
Communauté; que ce type d'activité doit pouvoir
continuer à être exercé dans certaines conditions;considérant que les méthodes de production de foie
gras rendent impossible l'éviscération de l'animal fraî-
chement abattu sans altérer gravement l'intégrité du
foie;considérant qu'il faut, tout en maintenant strictement
les conditions d'hygiène et d'inspection établies par la
réglementation communautaire, et notamment les
dispositions pertinentes de l'annexe I chapitres I, IIIet XIV de la directive précitée, apporter à cette régle-
mentation les amendements spécifiques nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 71/118/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 3 paragraphe 1 lettre A sous a), l'alinéa
suivant est ajouté:«Par dérogation aux exigences du premier alinéa,
les animaux destinés à la production de foie gras
peuvent être étourdis, saignés et plumés à la ferme
d'engraissement, à condition que ces opérations
s'effectuent dans un local séparé qui répond aux
conditions prévues à l'annexe I chapitre I lettre C
et que les carcasses non éviscérées soient immédia-
tement — conformément à l'annexe I chapitre
XIV — transportées vers un atelier de découpe
agréé et pourvu d'un local spécial prévu à l'annexe
I chapitre II point 2 b *bis*), où les carcasses devront
être éviscérées dans les vingt-quatre heures.»2. À l'article 3 paragraphe 5 deuxième alinéa, les
termes «et jusqu'au 15 août 1981» sont supprimés.

3. À l'annexe I chapitre II point 2:

— la lettre suivante est ajoutée:

«b *bis*) dans la mesure où cette opération y est
pratiquée, un local destiné à l'éviscération
des oies et canards élevés pour la
production de foie gras, étourdis,
saignés et plumés à la ferme d'engrais-
sement;»— la mention «et sous b *bis*) » est ajoutée à la
première ligne sous h).4. À l'annexe I chapitre III point 3 sous c), la
mention «et b *bis*) » est insérée après les termes «et
au n° 2 sous b)».⁽¹⁾ JO n° C 247 du 1. 10. 1979, p. 16.⁽²⁾ JO n° C 34 du 11. 2. 1980, p. 106.⁽³⁾ Avis rendu les 24 et 25 octobre 1979 (non encore paru
au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1977, p. 19.

5. À l'annexe I chapitre IV point 13, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, dans le cas des oies et canards élevés pour la production de foie gras, étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement, l'inspection *ante mortem* peut avoir lieu pendant la dernière semaine d'engraissement.»

6. À l'annexe I chapitre IV point 14, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas des oies et canards élevés pour la production de foie gras, étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement, le certificat visé à l'annexe III *bis* doit accompagner les carcasses

non éviscérées, lors de l'arrivée à l'atelier de découpe pourvu du local séparé d'éviscération.»

7. À l'annexe I chapitre V point 23, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en ce qui concerne les oies et canards élevés et abattus pour la production de foie gras, leur éviscération peut être effectuée dans un délai de 24 heures, sous réserve que la température des carcasses non éviscérées soit amenée dans les plus brefs délais et maintenue à la température prévue au chapitre XII point 46 et que ces carcasses soient transportées suivant les règles de l'hygiène.»

8. L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE III bis

MODÈLE

Certificat sanitaire pour les carcasses d'oies et de canards élevés pour la production de foie gras, étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement, transportées à l'atelier de découpe pourvu d'un local séparé d'éviscération

Service compétent n° (1)

I. Identification des carcasses non éviscérées

Espèce animale:

Nombre de carcasses non éviscérées:

II. Provenance des carcasses non éviscérées

Adresse de la ferme d'engraissement:

III. Destination des carcasses non éviscérées

Les carcasses non éviscérées seront transportées vers l'atelier de découpe suivant:

par les moyens de transport suivants:

IV. Attestation

Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les carcasses non éviscérées indiquées ci-dessus proviennent d'animaux qui ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* dans la ferme d'engraissement susmentionnée le à heures et ont été jugés sains.

Fait à

le

(signature du vétérinaire officiel)».

(1) Facultatif.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} février 1980. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA
